

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

08 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 596 (2023-2024) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Rachel Sobry, Mme Joëlle Kapompole, M. Matteo Segers, M. Michel de Lamotte	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Rachel Sobry, Mme Joëlle Kapompole, M. Matteo Segers, M. Michel de Lamotte	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Rachel Sobry, Mme Joëlle Kapompole, M. Matteo Segers, M. Michel de Lamotte

Dans l'article 24 du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants, la formulation « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire » est remplacée par la formulation suivante : « de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire ».

Justification

On considère généralement que l'enseignement secondaire est organisé en six années, ce que conforte d'ailleurs le Pacte pour un enseignement d'excellence en créant un tronc commun pour les trois premières années et un deuxième cycle de trois ans, pour le secondaire supérieur. Mais dans certains cas particuliers, il existe une septième année, par exemple des années préparatoires à l'enseignement supérieur ou dans certaines sections techniques et professionnelles. D'autres cas de figure pourraient aussi être imaginés à l'avenir. Il est donc proposé de modifier la formulation actuelle, trop restrictive, pour préciser que la section 4 permet d'enseigner de la 4^e année du secondaire jusqu'à la fin du cycle du secondaire supérieur, dans ses différentes possibilités d'organisation.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Rachel Sobry, Mme Joëlle Kapompole, M. Matteo Segers, M. Michel de Lamotte

Dans l'article 25 du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants, la formulation « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire » est remplacée par la formulation suivante : « de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire ».

Justification

On considère généralement que l'enseignement secondaire est organisé en six années, ce que conforte d'ailleurs le Pacte pour un enseignement d'excellence en créant un tronc commun pour les trois premières années et un deuxième cycle de trois ans, pour le secondaire supérieur. Mais dans certains cas particuliers, il existe une septième année, par exemple des années préparatoires à l'enseignement supérieur ou dans certaines sections techniques et professionnelles. D'autres cas de figure pourraient aussi être imaginés à l'avenir. Il est donc proposé de modifier la formulation actuelle, trop restrictive, pour préciser que la section 5 permet d'enseigner de la 4^e année du secondaire jusqu'à la fin du cycle du secondaire supérieur, dans ses différentes possibilités d'organisation.